



Prestations à la naissance

Fiche

6

La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) comprend :

- Deux prestations ayant pour objet de faire face aux dépenses liées à la naissance d'un enfant et à son entretien :
 - une prime à la naissance (ou à l'adoption)
 - une allocation de base.
- Le complément de libre choix d'activité, pour aider l'un des parents à réduire ou à cesser son activité professionnelle afin de s'occuper de son enfant,
- Le complément de libre choix du mode de garde, destiné à compenser le coût occasionné par l'emploi d'une assistante maternelle ou d'une employée de maison pour assurer la garde de l'enfant.

Elle est attribuée sous certaines conditions.

1 Prime à la naissance

>>> La femme enceinte peut en bénéficier si elle :

- a des ressources inférieures à un plafond,
- se soumet au premier examen prénatal médical,
- envoie sa déclaration de grossesse à l'organisme débiteur des prestations familiales dans les quatorze premières semaines.

La prime est versée en une seule fois, lors du septième mois de grossesse.

2 Allocation de base

>>> La personne peut en bénéficier si :

- elle a un enfant de moins de 3 ans,
- elle le soumet aux examens médicaux obligatoires prévus pour les enfants de moins de 6 ans,
- ses ressources ne dépassent pas le plafond donnant droit à la prime à la naissance.

Elle est versée à compter du premier jour du mois de la naissance de l'enfant et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant son troisième anniversaire.

L'allocataire peut cumuler plusieurs allocations de base en cas de naissance multiples.

3 Complément de libre choix d'activité

>>> La personne peut en bénéficier :

- dès le premier enfant,
- si elle interrompt totalement ou partiellement son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant de moins de 3 ans,
- si elle justifie d'au moins huit trimestres de cotisation vieillesse (en continu ou non) validés au titre d'une activité professionnelle :
 - dans les deux ans qui précèdent la naissance de son enfant si elle n'a qu'un enfant,
 - ou dans les quatre ans s'il s'agit d'un deuxième enfant,
 - ou dans les cinq ans si elle a trois enfants ou plus.

SPECIMEN

Les deux parents peuvent en bénéficier chacun, à taux partiel, dans la limite du montant du taux plein.

Durée du versement:

- un seul enfant à charge: pendant six mois;
- deux enfants à charge ou plus: jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou jusqu'au sixième s'il s'agit de triplés ou plus.

Il n'est pas cumulable avec:

- l'indemnisation des congés maternité, paternité et d'adoption,
- l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail,
- un avantage de vieillesse ou d'invalidité,
- l'allocation aux adultes handicapés,
- les indemnités servies aux travailleurs sans emploi.

4 Complément libre choix du mode de garde

>>> Un ménage ou une personne seule peut en bénéficier si:

- elle emploie à domicile une ou plusieurs personnes pour assurer la garde d'au moins un enfant de moins de 6 ans, ou si elle emploie un assistant maternel agréé,
- elle perçoit un minimum de revenus de son activité professionnelle,
- en cas de garde par un assistant maternel, la rémunération qu'elle verse n'excède pas, par enfant et par jour de garde, cinq fois la valeur du SMIC brut horaire.

Il prend en charge:

- 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi dans la limite d'un plafond en cas de garde à domicile,
- 100 % de celles-ci en cas de garde par un assistant maternel agréé,
- une partie de la rémunération du salarié qui assure la garde de l'enfant.

Le complément de libre choix du mode de garde est versé:

- par enfant gardé par une assistante maternelle agréée,
- par famille en cas de garde à domicile (quel que soit le nombre d'enfants gardés).

Le complément de libre choix du mode de garde n'est pas cumulable avec le complément de libre choix d'activité à taux plein.

Pour toute information, vous pouvez vous adresser:

- à la Caisse d'allocations familiales dont vous dépendez,
- à la mutualité sociale agricole (MSA) de votre département,
- ou à l'organisme chargé du versement des prestations familiales (pour certains régimes spéciaux (SNCF...)).